CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

DISCOURS

DE B. M. DECOMBEROUSSE,

En réponse aux objections présentées contre la résolution du 6 thermidor sur les fêtes décadaires.

Séance du 13 Fructidor an 6.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

La résolution relative à l'institution des fêtes décadaires a trouvé des contradicteurs ; plusieurs de ses dispositions ont été attaquées : je crois devoir la justifier de nouveau.

Je ne me propoſe pas de répondre à toutes les objections par leſquelles on a cherché à lui ravir l'aſſentiment du Conſeil ; mais du moins je ne laiſſerai pas ſans réponſe celles qui m'ont paru tenir, entre les autres, la première place.

Je puis les réduire au nombre de quatre.

On a dit, 1°. que la réſolution étoit incomplète ;

2°. Qu'elle bleſſoit la liberté des citoyens ;

3°. Qu'elle bleſſoit également l'égalité ;

Et enfin, qu'elle étoit inexécutable.

Je reprends. On a dit qu'elle étoit incomplète, en ce qu'on n'avoit fait en aucune manière concourir, à la célébration de la fête décadaire, la morale religieuſe ; on eût déſiré qu'il pût y être queſtion des rapports de l'homme avec l'Être ſuprême.

Je ne ſais ſi je devrois repouſſer le vœu qu'on a ſemblé former, lorſque la liberté des cultes, lorſque la liberté des conſciences a été proclamée auſſi ſolemnellement que la liberté civile.

Il ne faut pas s'y tromper : ſi l'on fait intervenir la Divinité dans les fêtes décadaires, quelque ſoit l'adreſſe que l'on mette en uſage pour écarter l'idée de l'introduction d'un culte nouveau, il ſera impoſſible d'y parvenir ; on ne verra que l'inſtitution d'un nouveau culte, & il n'en faudra pas davantage pour éloigner de ces réunions civiques les citoyens ſouvent les plus éclairés, & les plus propres à rendre ces réunions utiles à leurs frères.

L'ame de l'univers, cet Être ſuprême, auquel je n'aſſigne aucun nom, car la ſeule manière de le nommer indique une ſecte, & nous ne devons en reconnoître aucune, cet Être ſuprême n'en ſera pas moins connu, quand vous reſpecterez juſqu'au ſcrupule la liberté des conſciences. L'idée du grand Être prend l'homme depuis l'âge où il raiſonne, & ne l'abandonne plus ; il ne peut faire un pas ſans ſentir



ſa préſence. Les inſtitutions ne doivent rien ajouter là où la nature a tout fait.

Craignez, d'ailleurs, qu'en mêlant la religion, ſous quelque forme que ce ſoit, aux actes civils, vous ne perdiez le fruit que vous eſpérez de vos inſtitutions républicaines, que vos actes civils ne ſoient bientôt plus que des ſacremens, & que la réunion des citoyens, inſtituée pour leur apprendre leurs droits & leurs devoirs, ne reſſemble bientôt aux réunions occaſionnées par le ſabbat, le ſermon ou le prêche.

Au reſte, le but que l'on paroît ſe prépoſer ſera naturellement rempli. C'eſt lorſque l'ame ſe trouve pleine de grandes affections, qu'elle s'élève vers le grand ordonnateur de l'univers pour lui rapporter, comme un tribut, le ſentiment de ſes jouiſſances. Il n'eſt pas un cœur ſenſible, qui, ſortant de la fête décadaire, plein de ce qu'il y aura vu, de l'intérêt qu'y auront répandu les divers actes dont la journée aura été marquée, ſatisfait de lui-même, & content des autres, n'élève intérieurement la voix de la reconnoiſſance, & ne la faſſe monter vers cet Être, auſſi grand dans ſon pouvoir qu'immenſe & magnifique dans ſes bienfaits.

Vous voyez, repréſentans du peuple, que je n'ai fait qu'effleurer un ſujet qui embraſſe une matière trop vaſte; mais je crois en avoir aſſez dit pour ne pas laiſſer à la première objection le moyen de ſe reproduire.

Je paſſe à la ſeconde.

On a dit que la réſolution bleſſoit la liberté des citoyens, en leur enlevant celle de ſe préſenter tous les jours pour former les nœuds du mariage. On a prétendu que trente-ſix jours dans une année ne pouvoient ſuffire aux beſoins des citoyens, & que pluſieurs circonſtances ſe rencontroient telles, qu'il étoit impoſſible, ſans inconvénient, de retarder un mariage juſqu'à un jour déterminé.

Avez-vous le droit de ſoumettre le citoyen à ſe marier

un jour plutôt que dans un autre ? voila la queſtion qu'on nous adreſſe. Avant d'exiger une réponſe, celui qui l'a faite doit répondre lui-même à la queſtion que nous ſommes en droit de lui faire.

Le mariage eſt un acte civil qui a beſoin, pour exiſter, de l'intermédiaire d'un fonctionnaire public; ce fonctionnaire public a des devoirs à remplir, qui doivent être réglés par les lois.

Je demande maintenant, ſi les lois ayant réglé les diverſes fonctions que doit remplir le magiſtrat dans la célébration des mariages, elles ne peuvent pas également régler le moment où il ſera tenu de les remplir.

Il eſt trop évident que cette meſure ne ſauroit bleſſer la liberté des citoyens; il eſt trop évident que la liberté des citoyens n'eſt point bleſſée, parce que les jours de criées, d'enchères ſont fixés, parce que les audiences des juges reviennent d'une manière périodique, parce que les tribunaux ont des vacances.

Je pourrois accumuler les objets de comparaiſon; mais ce que je citerois encore n'ajouteroit rien à la conviction où doit être le Conſeil qu'on peut aſſigner aux fonctionnaires publics les jours où ils rempliront leurs fonctions, ſans toucher à la liberté des citoyens.

On n'inſiſtera donc plus à demander ſi l'on peut contraindre un citoyen à faire un acte civil un jour plutôt qu'un autre; mais l'on prétendra que ſi la loi peut fixer les jours conſacrés à l'exiſtence des actes civils, elle doit au moins le faire d'une manière proportionnée aux beſoins des citoyens; & ſous ce rapport on renouvellera les argumens tirés des inconvéniens particuliers attachés à la fixation propoſée par la réſolution.

A cet égard, la commiſſion a fait diſparoître dans ſon rapport la plupart de ces argumens en les combattant d'avance. Des cas particuliers, des hypothèſes qui peuvent

ne se réaliser jamais, ne sauroient balancer le mérite d'une disposition générale, dont l'exécution spontanée doit enflammer les sentimens républicains dans les ames républicaines, & les faire naître dans les autres.

Parmi ces hypothèses, il en est deux qu'on s'est plu à faire valoir.

On a produit sur la scène un jeune homme surpris par la maladie, entraîné vers le tombeau, & n'ayant pas le temps de légitimer une épouse & les enfans qu'il en a obtenus, si son mariage ne doit être célébré que le décadi: l'innocence des enfans doit-elle être la victime de l'imprévoyance de leur père ?

D'abord, on voit que c'est là un cas particulier, dont la rareté atteste l'effort qu'on a fait pour le produire. Il n'est point de loi qu'on ne pût attaquer ainsi ; il n'en est point à l'épreuve d'une hypothèse particulière où son application fera naître un inconvénient

En second lieu, pourquoi puiser votre objection dans un événement aussi peu naturel, aussi fortuit que la mort d'un jeune homme au moment où il vouloit légitimer ses amours ? Vous l'assassinez par une maladie que vous lui donnez à plaisir : moi, je vais plus loin ; je le traduis dans la maison d'arrêt par un acte d'accusation ; je le fais assassiner dans une rencontre, ou par son ennemi ; je le fais brûler par le feu de la foudre : dans tous ces cas, quelque soit le jour que vous ayez fixé pour la célébration du mariage, n'est-il pas clair que le jeune homme ne sera pas marié, & que vous invoquerez en vain l'innocence de ses enfans.

N'est-il pas clair aussi que lorsqu'on se livre au calcul des hypothèses particulières, on prouve bien la possibilité de quelqu'inconvénient, mais que la loi reste entière, quant à l'effet qu'elle doit avoir relativement aux cas généraux, qui seuls doivent être embrassés par elle.

Le second tableau qu'on nous a présenté est celui d'une

fille séduite, ne pouvant déguiser sa maternité, & n'osant braver la pompe décadaire pour aller, au titre de mère, joindre celui d'épouse.

A-t-on bien lu dans le cœur de cette jeune fille ? Vous lui prêtez des sentimens ; je puis vous imiter & lui en prêter à mon tour : vous trouvez les vôtres dans la source de la honte pudique, je trouve les miens dans celle d'un orgueil légitime. Ou la fille en supposition habite une commune populeuse, &, dans ce cas, sa tendre aventure n'est connue que de ses parens, que de ceux qui ont intérêt à ce qu'un dénoument heureux vienne la terminer ; ou elle habite une commune si peu peuplée que tout le monde est dans la confidence, & alors sa chute n'est point un mystère : elle voudra la réparer avec une publicité qui en efface jusqu'au souvenir. On savoit qu'elle étoit mère ; elle voudra que l'on sache mieux encore qu'elle est épouse.

Et quand j'avouerois votre objection, que s'ensuivroit-il ? Quelques individus supporteroient un inconvénient passager ; mais si les effets de la honte dont vous parlez sont si réels, jettez les yeux dans l'avenir ; quel secours la pudeur ne doit-elle pas trouver dans la publicité des mariages ! qu'elle barrière contre un torrent fougueux ! & quel fruit ne devons-nous pas en attendre pour l'amélioration des mœurs !

Sous ce rapport, votre argument tourne contre vous-même, & vient appuyer la résolution.

Je passe à la troisième objection. On a dit que la résolution blessoit les droits de l'égalité, en ce que les chefs-lieux de canton devenoient des localités privilégiées, qui seules profiteroient des avantages des nouvelles institutions.

On sent d'avance que l'objection n'est pas insoluble. Je ne m'attacherai pas même à la combattre d'une manière sérieuse ; je me permettrai une seule réflexion : l'égalité est-elle blessée, parce que toutes les communes de la République

ne possèdent pas les administrations centrales, les tribunaux, les autres établissemens nécessaires à l'activité & au maintien du gouvernement ?

Voulez-vous une fête décadaire célébrée dans chaque commune ? il faudra dix & vingt fois plus de dépense ; il faudra multiplier à l'infini le Bulletin des lois, le Bulletin decadaire ; il faudra décupler les prix d'encouragement dans les jeux & les exercices ; il faudra créer un commissaire du Directoire dans chaque commune ; car le Directoire étant chargé de la direction de ces fêtes, son active influence ne pourroit s'exercer que par un agent spécial.

A cet inconvénient viendroit se réunir un inconvénient bien plus grave, parce qu'il est moral, celui d'isoler les citoyens dans leurs communes respectives, & de relâcher ainsi les liens de la fraternité, qui ne sauroient être serrés trop fortement.

On se souvient sans doute du prodigieux succès des grandes réunions de citoyens, & l'on n'a pas oublié que si le char de la révolution nous a fait arriver à la République, le chemin a été frayé par des fédérations aussi brillantes par le nombre de ceux qui les formoient, que par l'ordre & l'esprit qui les a toujours distinguées.

On a dit enfin que la résolution étoit inexécutable.

Cette proposition concerne la célébration des mariages. On a prétendu qu'ils ne pourroient jamais se célébrer tous le décadi, & qu'il seroit d'une inconvenance majeure de renvoyer à un autre jour des époux & leurs parens, qui auroient fait jusqu'à un myriamètre & demi de chemin pour se rendre au lieu de la célébration.

On voit d'abord que l'objection tombe principalement sur les cantons ruraux. Eh bien ! l'on peut mettre en fait, & en fait incontestable, que les mariages dans un canton rural ne seront jamais renvoyés au décadi suivant. Le *maximum* de la population d'un canton rural ne peut excéder dix mille

individus : ce nombre fournira à peine quatre mariages par décade. La conséquence est facile à tirer ; on n'éprouvera aucun renvoi dans les cantons ruraux. Les cantons ruraux couvrent les neuf dixièmes de la République. Tirons une autre conséquence aussi naturelle que la première : donc la loi peut recevoir son exécution dans la plus grande latitude.

Le dixième de la République, qui n'est point occupé par les cantons ruraux, est partagé par des communes moyennes en population, & des communes très-populeuses. Ces dernières sont, par rapport aux autres, comme un est à dix. Voilà encore neuf dixièmes de ce territoire dans lesquels sera facile la célébration totale des mariages, puisqu'il est reconnu que la commune de moyenne population n'excède point celle que renferment les cantons ruraux.

Qu'apperçoit-on, après cette analyse ? une vérité palpable. La loi sera ponctuellement exécutée, & le renvoi d'un mariage au décadi suivant n'aura lieu, hypothétiquement, que dans quelques grandes communes, formant à peine le centième de la République.

Mais ce renvoi, supposé possible, n'est point un inconvénient dans de telles localités. Il n'y a ni frais de voyage, ni aucune autre dépense à supporter.

Un voyage de long cours, un embarquement, le dégoût, la mort, mille autres accidens, peuvent, dit on, empêcher un mariage ainsi retardé.

Pourroit-on accorder quelque complaisance à un tel argument ? Si la mort survient, n'eût-il pas été dommage que cette fille charmante fût sitôt réduite à la solitude de la triste viduité ? Si vous avez préféré une affaire de commerce, une spéculation de fortune, & qu'à votre retour votre accordée ait formé d'autres liens ; un autre, à la vérité, est heureux à votre place ; mais y a-t-il un mariage de moins dans la République, & l'intérêt général a-t-il souffert le moindre dommage ?

Il faut, repréſentans du peuple, conſidérer les maſſes & non les individus.

On inſiſte ſur la difficulté de l'exécution de la loi dans les cantons ruraux ; on appelle à ſon ſecours les intempéries de l'hiver, les neiges, les torrens, &c.

Je réponds, 1°. que pluſieurs de nos inſtitutions ont déja ſoumis les citoyens à franchir de tels obſtacles. Les témoins, les jurés ne ſont-ils pas tous les jours obligés de ſe rendre, non pas au chef-lieu de canton, mais au chef-lieu de département? Dans combien d'autres occaſions n'eſt-on pas forcé de céder à une néceſſité légale ?

Je réponds, 2°. que les empêchemens dont on nous effraie ſont d'autant plus faciles à vaincre, que le mariage eſt un acte civil que, dans le cours de la vie, on ne contracte ordinairement qu'une fois.

Je réponds enfin qu'il n'eſt pas convenable, qu'il n'eſt pas même naturel de ſuppoſer que des époux ſupporteront avec peine quelques heures de fatigue, lorſqu'elles devront être ſuivies par une nuit ſi douce.

Le Conſeil me pardonnera des fadeurs dont cette tribune s'étonne ; mais elles ſont amenées par les adverſaires de la réſolution, qui, oubliant pour un moment le caractère des Français, ſemblent ne les conſidérer que comme des hommes accoutumés à coucher ſur des roſes, & que le pli d'une feuille pourroit bleſſer.

Mais les vieillards ne pourront point braver la ſaiſon ; ils ne verront pas la fête nuptiale

Je crois que l'on ſe trompe : près de renaître dans leur poſtérité, ils reprendront leur première vigueur, & il ne ſera pas rare de les voir devancer les groupes joyeux qui accompagneront les époux futurs.

Mais quand je m'abuſerois moi-même, quand un aïeul infirme ne ſeroit pas le témoin du mariage de ſon petit fils,

privation dont il ſera amplement dédommagé au retour de la noce par les careſſes des conviés & des époux, le but moral, le but politique de la loi propoſée doit il fléchir devant la perte de quelques jouiſſances particulières ? J'en appelle à tous ceux qui, pour première paſſion, ont celle du bien public.

On a également prétendu que la loi que nous diſcutons ſeroit inexécutable dans l'article qui preſcrit aux inſtituteurs de conduire leurs élèves aux fêtes decadaires.

Les inſtituteurs, a-t-on dit, pour s'aſſujettir à un devoir pénible, ont-ils un traitement qui réponde aux ſoins qu'ils donnent à la jeuneſſe ? Jouiſſent-ils de la conſidération qui devroit être le prix le plus doux de ces mêmes ſoins ?

Quant à leur traitement, il ne doit pas être conſidéré dans ſon état actuel ; & ſans doute les circonſtances permettront un jour de rendre leur ſituation plus heureuſe.

Quant à la conſidération dont on voudroit avec raiſon les voir environnés, la réſolution leur offre un des plus puiſſans moyens de la mériter ; & nous devons croire qu'ils s'empreſſeront de le ſaiſir, ces inſtituteurs républicains, amis des hommes, & dignes d'en former.

Quand on ſeroit certain de l'empreſſement des inſtituteurs à concourir par leur préſence & celle de leurs elèves à l'embelliſſement, à la moralité de la fête décadaire, trouvera-t-on, a-t-on ajouté, la même docilité civique dans les parens ? Voudront-ils que, loin d'eux, leurs enfans ſe tranſportent dans une commune étrangère, quoique voiſine ? La tendreſſe d'un père peut-elle s'accommoder d'une inſtitution qui renouvelle ſes alarmes tous les décadis ?

Je l'avouerai : les Français ne me paroiſſent pas diſpoſés à mettre en pratique l'éducation commune qu'on a vu s'établir dans une ancienne république ; mais qu'il y a loin de ce ſyſteme aux diſpoſitions qui concernent les élèves & les inſtituteurs !

D'abord, les citoyens ſe réuniſſant au chef-lieu de canton ; n'eſt-il pas naturel de penſer que les pères qui ont des enfans à l'école ſeront les premiers à s'y rendre, & qu'ainſi leur tendreſſe pourra les ſurveiller, ſi d'ailleurs ils ne ſe repoſoient pas entièrement de ce ſoin ſur l'inſtituteur.

En ſecond lieu, ne ſait-on pas que, dans les cantons ruraux, les enfans des agriculteurs ſont accoutumés à ſe porter d'une commune à l'autre, ſans que leurs parens en puiſſent concevoir aucune inquiétude, ne voyant dans ces habitudes que celles qu'ils ont eues eux-mêmes, & ne trouvant dans leurs enfans que leurs propres imitateurs.

En troiſième lieu, ſi les pères de famille portent auſſi loin la défiance, s'ils ne ſont point raſſurés par la moralité, par la ſurveillance, par l'intérêt même des inſtituteurs, les maiſons d'éducation particulière, les penſionnats doivent ſe fermer ; vous établiſſez en vain des écoles centrales : la tendreſſe paternelle ne pourra jamais conſentir qu'il y ait un eſpace de pluſieurs myriamètres entre le père & le fils. C'eſt ainſi qu'une délicateſſe exagérée, qui heureuſement n'exiſte pas, conduiroit aux réſultats les plus nuiſibles à la ſociété.

Les enfans auront un jour bien d'autres devoirs à remplir ; ceux dont ils ſont nés pourront avoir, à d'autres époques, des ſujets plus graves de ſentir qu'ils ont des entrailles de père : c'eſt en allant gaiement, avec leurs inſtituteurs, aux fêtes décadaires, que les premiers doivent s'accoutumer à des abſences plus longues, à de plus longues fatigues ; c'eſt en bravant ces légères privations, c'eſt en eſſayant leurs cœurs par elles, que les ſeconds doivent ſe préparer à de plus douloureux ſacrifices.

La conſcription militaire viendra bientôt demander des défenſeurs dévoués à la patrie, cette patrie ſi chère aux pères de famille ! Croyez-vous que des pères qui auroient craint de confier leurs fils à des inſtituteurs, à des hommes

investis de la confiance de leurs concitoyens, donneroient sans regret à la République des enfans qu'ils auroient amollis par les soins d'une tendresse si aveugle ?

Je m'arrête, & je livre cette réflexion au Conseil : nous ne voulons pas, nous ne pouvons pas être des Spartiates ; mais ne soyons pas des Sybarites.

Représentans du peuple, vous avez consacré l'institution du décadi ; mais vous n'avez rien fait, si vous ne répandez pas sur cette journée tout ce qui peut la rendre intéressante & chère au peuple.

Ce jour doit être pour lui un spectacle continuel qui l'instruise, qui excite en lui les affections les plus douces, & lui fasse trouver le bonheur dans le sentiment de la félicité publique.

Tel doit être le résultat de l'exécution de la loi proposée.

Qui pourroit sur-tout ne pas applaudir, avec la plus vive sensibilité, à la célébration spontanée des mariages, se reproduisant sans cesse d'une manière périodique & uniforme, formant entre les citoyens, entre les familles, des nœuds dont la publicité assure la durée & la force, multipliant ces mêmes nœuds, en multipliant les occasions qui lient les hommes, & promettant à la République une génération d'autant plus républicaine qu'elle aura pris naissance au milieu de ses institutions.

Qu'on ne s'y trompe point : le mariage doit être l'ame de la fête décadaire. Que cette institution soit repoussée, & vous ne pourrez point instituer la fête du décadi, surtout dans les cantons ruraux. Que cette institution soit repoussée, & la célébration du décadi, que vous auriez obtenue naturellement & sans peine, en l'accompagnant de la célébration du mariage, ne sera plus que l'effet de la contrainte. Que cette institution soit repoussée, & votre première institution, celle du décadi, s'écroule, puisqu'on lui ôte l'appui qui seul pourroit garantir sa chûte, la célébration des mariages : le mariage étant en effet un acte

civil d'où découlent plusieurs droits, il est évident que les citoyens n'étant admis à cet acte que le jour du decadi, ce jour devient par là même, & inévitablement, une solemnité. Que cette institution soit repoussée, & les prêtres, & tous ceux qui leur ressemblent, oseront nous redemander l'érection des chaires où la voix du fanatisme & de l'erreur se fit si souvent entendre aux peuples abusés.

On ne s'est point élevé contre l'institution du décadi : la raison en est simple ; c'est que cette institution isolée ne touche que bien peu au systême des sectateurs du samedi ou du dimanche. Mais si vous marquez le décadi par l'existence d'un acte civil aussi important, aussi pompeux que celui du mariage, c'est alors que vous serez témoins de leurs efforts, & que leurs clameurs les trahissant eux-mêmes, vous avertiront que vous blessez au cœur le monstre dont ils se plaisent à prolonger l'agonie ; je veux parler du fanatisme.

Représentans du peuple, j'invoque votre expérience ; j'invoque la nécessité de remplacer par des institutions républicaines les institutions qui firent si long-temps peser sur nous les fers du sacerdoce & du despotisme ; c'est une victoire à remporter sur l'un & sur l'autre : vous ne la laisserez point échapper.

Vous ne vous laisserez point éblouir par des argumentations, qui, n'attaquant point le fond de la résolution, & n'ayant pour objet que quelques inconvéniens hypothétiques, qui ne seront peut-être jamais réels, ne semblent faites que par une sorte d'esprit de censure, qui veut détruire sans rien édifier.

Vous voudrez donner à l'esprit une direction qui le conduise invariablement à l'esprit de la constitution de l'an 3 ; vous voudrez que des habitudes conformes au génie national, au génie d'un peuple libre, viennent remplacer les habitudes auxquelles l'avoient plié, malgré sa générosité naturelle, les prêtres & les rois.

Vous jeterez les yeux sur nos immortels guerriers qui ont terrassé le despotisme, non pas aux dépens de quelques misérables convenances, mais aux dépens de leur propre vie. Vous examinerez ensuite si, trouvant dans la loi qu'on vous propose, l'arme la plus puissante pour terrasser le fanatisme, votre plus puissant ennemi, vous devez hésiter d'en faire usage, pour ménager quelques enfans de la mollesse, ou les intérêts particuliers d'un petit nombre d'individus.

Vous vous souviendrez enfin, représentans du peuple, que le règne des sectes religieuses est passé, & que vous êtes les législateurs d'une grande République, dont les institutions doivent être fortes & grandes comme elle.

La commission persiste à proposer, au Conseil des Anciens, l'adoption de la résolution du 6 thermidor.

Nota. La résolution a été adoptée.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Fructidor an 6.